



que les mesures importantes qui ont été adoptées au parlement dans le cours de la session actuelle pourront tendre, sous la bénédiction de la divine Providence, à rétablir la tranquillité et à améliorer l'état de l'Irlande, et qu'en resserrant les liens d'union entre les différentes parties de ce grand empire, elles pourront en consolider et augmenter la puissance, et contribuer au bonheur de son peuple. »

Ensuite le parlement a été prorogé au mardi 20 août prochain.

### FRANCE.

Paris, le 26 juin. — La chambre des pairs a adopté les projets de loi relatifs aux travaux à exécuter aux ports du Havre et de Boulogne.

Le projet de loi relatif à l'interprétation des réglemens sur les voitures publiques, l'a été également à la majorité de 111 voix contre 3.

Plusieurs journaux ont annoncé que le duc de Wellington devait incessamment débarquer à Ostende pour aller inspecter les forteresses des Pays-Bas. Aux termes du traité de Paris, le noble lord doit vaquer chaque année à cette inspection. Voilà cependant trois années qu'il ne s'est rendu en Belgique, et d'après des lettres de Londres venant de bonne source, il est vraisemblable qu'il ne quittera point l'Angleterre cette année. (Courrier franç.)

Un jeune commis marchand de Londres, nommé William Jakson, vient d'être le héros de l'aventure la plus singulière. Il se promenait à Greenwich, sur les bords de la Tamise, lorsque trois dames l'accostèrent, et, le prenant pour un patron de barque, lui firent entendre en allemand mêlé d'anglais, qu'elles désiraient retourner à Londres en bateau. Ces dames paraissaient honnêtes, et la dernière surtout étant d'une beauté remarquable, William résolut de profiter de leur méprise et d'être leur conducteur. Il loua une petite barque, s'y plaça avec les dames, et se mit à ramer vigoureusement. Arrivé en vue de la ville, quelle ne fut pas sa surprise et sa frayeur, lorsqu'ayant adressé la parole à ses compagnes de voyage, qui jusque-là n'avaient pas proféré un seul mot, il les vit se lever tout à coup, et se précipiter dans la Tamise toutes trois ensemble ! Il saisit l'une par ses vêtemens, tendit la rame à l'autre, et, aidé par les matelots d'un bâtiment de commerce, il parvint à les sauver toutes deux. Quant à la troisième elle périt.

On sut que les trois étrangères étaient trois sœurs qui, étant venues de Hanovre en Angleterre pour réclamer une créance sur le gouvernement, et n'ayant pu réussir, avaient donné tous les symptômes d'une aliénation mentale.

Cependant les deux dames, loin de témoigner la moindre gratitude à celui qui venait de les sauver, lui lancèrent chacune un regard indigné, et détournèrent la tête. Cette conduite donna lieu aux plus singuliers soupçons. On prétendit que William se trouvant seul avec elles, avait pris des libertés qui avaient alarmé leur pudeur, et que, pour se soustraire à ses violences, elles avaient pris le parti désespéré de se jeter dans la Tamise. Heureusement les renseignemens qu'on recueillit vinrent justifier William de cette accusation qui menaçait de devenir grave.

D'autres indices donnèrent à croire qu'elles avaient en effet formé le projet de mourir ensemble. Tout confirmant ainsi les déclarations de William, il fut mis en liberté. Depuis ce moment, le magasin où il est employé ne désemplit pas de dames qui veulent l'entendre raconter lui-même son aventure.

— A l'ouverture de la séance du 26 à la chambre des députés, M. le président a donné lecture d'une lettre de M. Bully, député du nord, qui donne communication d'une lettre de M. le garde-des-sceaux constatant que l'examen de la nomination de M. Bully à la députation a prouvé la bonne foi de tous les actes y relatifs, ce qui porte M. le garde-des-sceaux à déclarer bonne et valide l'élection de M. de Bully. (Sensation.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de la guerre.

#### Section 5. Solde et entretien des troupes.

M. Jacqueminot propose une réduction de 7,146,671 fr., montant de la solde des troupes suisses.

Il s'élève à ce sujet une vive discussion à la suite de laquelle la réduction est rejetée. Une autre ré-

duction, demandée par le général Lamarque, est également rejetée.

Les art. 3, 4, 5 et 6 passent sans réclamation.

### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 JUIN.

\* \* Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays-Bas franco, pour les autres villes du royaume.

Le roi a quitté Maestricht le 27, à six heures du matin pour se rendre à Bois-le-Duc par Hasselt.

— On parle d'une convention nouvelle entre S. M. et le saint-siège, par laquelle le nombre des évêques belges serait restreint. (Courrier des Pays-Bas.)

— On assure que le conseil d'état a terminé son travail sur l'importante question du libre usage de la langue française; on ajoute que si les mesures proposées sont adoptées, un des principaux griefs de la nation disparaîtra. (Journal de la Belgique.)

— On apprend de Cologne, que le projet de jonction du Rhin avec le Weser et l'Ems par des chemins de fer sera, dit-on, mis à exécution au printemps prochain. Les frais de cette entreprise monteront à 5 millions d'écus.

— On mande de Paris que M. Lafayette a reçu un tonneau de terre de Bunkers Hill, en Amérique, qu'il a fait venir de ce pays pour qu'on en couvre son cercueil après sa mort. On sait que Bunkers-Hill est un endroit célèbre par une victoire des Américains sur les Anglais, à laquelle Lafayette a coopéré.

— Le 19 de ce mois, a paru devant la cour d'assises de Bruges, un homme accusé d'avoir causé la mort d'une prétendue sorcière.

Une femme de près de 90 ans, décrépite et pouvant à peine marcher, passait dans la commune de Meuleballe (arrondissement de Courtrai), pour ensorceler les femmes grosses et les vaches prêtes à mettre bas. La prétendue sorcière était entrée dans une maison où une femme qui venait d'accoucher, était au lit. Aussitôt que celle-ci vit la vieille, il lui prit une frayeur épouvantable, elle sauta du lit, en jetant des cris affreux et tomba dans des convulsions. On alla avertir le mari, qui travaillait à quelques pas de là. Arrivé dans la maison, il prit un soufflet de fer et en frappa si violemment à coups redoublés la prétendue sorcière qu'il la renversa et lui cassa le bras. Celle-ci tâcha de s'enfuir le mieux qu'elle put, et d'entrer dans l'une ou l'autre maison voisine; mais toutes les portes lui furent fermées, et chacun de crier à la sorcière. Elle mourut quinze jours après.

Il a été reconnu au procès que la femme n'est pas morte nécessairement des mauvais traitemens qu'elle a subis. L'accusé a été condamné à cinq ans de réclusion sans exposition, comme ayant porté des coups devant avoir pour résultat de causer à la femme battue une incapacité de travail, qui devait inévitablement durer plus de 20 jours. Cet arrêt soulève la question de savoir si, pour l'application de l'article 309 du code pénal, il ne faut pas que l'incapacité de travail ait réellement eu lieu et soit constatée. La même question sera discutée sous peu de jours devant la cour de cassation de Liège.

— Nous avons cité, d'après une feuille de cette ville, la réponse du roi à M. le directeur de police; cette feuille déclare, dans son dernier n°, qu'elle a été mal informée, et que les paroles rapportées n'ont point été proférées.

Les discussions préparatoires pour la session prochaine des états provinciaux se continuent chez nous avec beaucoup de zèle et d'ensemble. Tout annonce que les intérêts publics et locaux trouveront cette année des défenseurs non moins bien animés que l'année dernière. Les élections paraissent destinées à envoyer à la seconde chambre deux députés invariablement et exclusivement dévoués à la cause constitutionnelle. La députation des états elle-même subira, dit-on, aussi des modifications notables. Les trois membres sortans sont MM. de Knaeps-Kénor, pour l'ordre des villes, M. Crawhez pour l'ordre des campagnes, et M. Adrien de Lannoy pour l'ordre équestre. Ce dernier n'ayant pas été réélu cette année aux états provinciaux, doit être indispensablement remplacé. Quant à M. Knaeps-

Kénor on sait qu'il est frappé d'une maladie qui le rend à peu près incapable de travail sérieux.

Les états provinciaux, menacés dans leurs prérogatives par l'omnipotence ministérielle, doivent sentir le besoin de choisir pour leur députation des hommes assez indépendans et assez fermes pour les faire respecter au besoin. Ils n'oublieront pas non plus de concilier, avec ce qu'exige leur propre dignité, les intérêts particuliers de la province; et, sous ce dernier rapport, la nomination d'hommes actifs et laborieux ne saurait manquer d'être accueillie avec reconnaissance.

— M. le baron de Floen, éliminé par l'ordre équestre des états provinciaux, vient d'y rentrer par le choix de la régence de Visé, en remplacement de M. le notaire Closset, décédé. Notre conseil de régence doit s'assembler dans le courant de la semaine, pour procéder à une nouvelle élection en remplacement de feu M. le notaire Richard. Enfin c'est aussi probablement dans le courant de cette semaine que les électeurs de Herstal seront convoqués pour remplacer M. le bourgmestre Courard, à moins qu'on ne veuille que ce district reste sans représentant à la prochaine session. C'est M. Sauer qui se trouve substitué à M. Courard comme électeur. A Liège comme à Herstal, il est permis de compter sur une élection constitutionnelle.

— On assure qu'un de nos conseillers de régence a pour lui la chance assez certaine d'obtenir la place de receveur municipal. Ce n'est pas, dit-on, sans quelque opposition que la diminution proposée a été admise au conseil. Quant à la sanction royale elle a été accordée sans aucune difficulté. Dans le cas où le conseiller aurait la recette, ce seraient deux places qui se trouveraient alors à remplir dans le conseil inamovible de régence.

— On dit que dans certaines villes de Hollande les fonctions municipales sont exercées avec si peu de désintéressement par quelques membres de régence, que l'article du règlement qui laisse au roi la faculté de fixer le traitement du receveur semblerait, en partie, y avoir été introduit pour mettre un frein à la cupidité de ces Messieurs.

Deux journaux viennent d'éclorre simultanément à Namur. L'un, dont le prospectus nous a été adressé, paraîtra le 2 du mois de juillet sous le titre d'Observateur de la province de Namur. Il s'annonce comme devant surtout s'occuper des intérêts industriels de la province. L'autre ayant pour titre, le Courrier de la Sambre, vient de publier son premier numéro. Il contient un article extrait du Catholique sur la prochaine session des états provinciaux. On y lit aussi des observations sur l'élection de Couvin, faite, comme on sait, par dix éligibles créés électeurs en vertu de la seule autorité de M. le gouverneur D'Omalius. Le Courrier de la Sambre pense que l'élection doit être annulée et qu'il est du devoir des députés de la province de déclarer que M. le commissaire de district Fosse ne saurait être admis aux états.

### DE L'OPPOSITION EN BELGIQUE.

Est-il possible d'en changer les élémens ? — 2<sup>e</sup> lettre. (Voir le n° du 20 juin.)

A Messieurs les Rédacteurs du Politique.

Ceux que la passion n'aveugle pas sentent bien que l'union ou plutôt le rapprochement des deux oppositions était inévitable, dans les circonstances où nous nous sommes trouvés; mais effrayés des anciennes traditions du catholicisme tous ne peuvent pas avoir la même confiance dans la sincérité des nouveaux convertis. Le ministère intéressé à propager ces frayeurs et à les changer en division, s'il le pouvait, ne cesse de faire répéter par les organes dont il dispose, que le nouveau libéralisme n'est qu'une feinte et que les catholiques ne veulent de la liberté que pour eux et leurs pernicieuses doctrines. « Vous ne voyez donc pas, ajoutent-ils avec assurance, que dès qu'ils l'auront obtenue, ils ne souffriront plus de partage et vous en excluront vous-même. » Fort bien, répondrai-je à ces habiles politiques, dans la crainte qu'ils ne m'enlèvent un jour mon bien, vous voulez le garder vous-mêmes, avec le leur. Car la liberté nous appartient à tous d'après la loi fondamentale ! C'est trop de liberté de rendre-moi toujours ce qui me revient, j'en ai eu de cela quelques instans, et je fâcherai d'en avoir encore un peu contre ceux qui voudraient me l'enlever. Je ne suis pas un homme mais si vous retenez tous Gaspar Wiltanplanche du terrain avoir. »

Voilà ce qu'il faut de charges pour parvenir à ces fins sont déminis en l'étude dudit notaire BERLAND.

tels, sont venus se joindre à ceux qui, depuis long-temps, demandaient la liberté pour tous; ceux-ci n'ont pas repoussé les nouveaux venus, et n'ont pas trouvé convenable de leur dire des injures, parce qu'ils venaient se ranger sous le même drapeau; ni de les repousser, parce qu'ils entraînaient dans la même voie: tant qu'ils suivront les mêmes enseignes et la même route qu'y a-t-il à craindre? Ils ne les suivront pas toujours, dites vous. Attendez du moins, pour vous effrayer, qu'ils les quittent; et si c'est-là l'objet réel de vos craintes, d'où vient que vous voulez nous faire désertir les premiers, parce que de jeunes recrues sont derrière nous, ou que nous cessions de marcher, parce qu'elles nous poussent?

Cette alliance peut corrompre les doctrines de l'opposition?..... Je ne le pense pas; d'abord jusqu'à présent, ce ne sont certainement pas les principes de l'opposition qui sont changés et voyez, au contraire, comme ceux des nouveaux venus sont modifiés. N'est-ce pas aux forces nouvelles qu'ils sont venus apporter à l'ancienne opposition que nous devons une loi de la presse à moitié bonne? N'est-ce pas à leurs réclamations que l'on doit la première discussion un peu sérieuse qui ait eu lieu dans ce pays, sur l'institution du jury? Et ce qui marque surtout les progrès réels de leur éducation constitutionnelle, ne les voyons-nous pas propager, avec autant de zèle qu'en aient jamais montré les anciens libéraux, la vie politique, la connaissance des droits de citoyens. Ces faits et beaucoup d'autres sont pourtant assez patens, pour inspirer quelque confiance dans la sincérité de leur adhésion aux principes constitutionnels, et en supposant même que ces démonstrations ne soient pas sincères de la part de tous, on doit du moins reconnaître qu'elles sont des professions de foi d'autant plus rassurantes pour l'avenir qu'elles ont reçu une plus éclatante publicité et des honneurs et perdraient sans retour, dans l'opinion publique, quiconque tenterait de renier plus tard les principes constitutionnels qu'ils embrassent si hautement aujourd'hui.

Supposons en effet, ce qui n'est pas à craindre, sous une dynastie protestante, supposons l'opposition, que l'on nomme encore ultramontaine, bien qu'elle ait renoncé publiquement aux principes ultramontains, supposons-la travaillant, à l'aide des libertés obtenues pour tous, à obtenir pour elle des privilèges qui blessent l'égalité des droits de tous; dès ce moment l'égoïsme de ses prétentions lui ferait perdre toute son autorité morale, elle cesserait d'être une opposition nationale et partant une opposition influente et forte.

C'est, je veux le supposer, pour entrer dans le jury, dans les collèges électoraux, dans les conseils municipaux ou provinciaux, c'est pour aller siéger aux chambres ou dans les cours, que les hommes de ce parti, comme ceux de tous les autres, se sont attachés à ces institutions; mais la plupart de ces institutions, existent déjà de fait et l'entree ne leur en est pas interdite par la constitution. Mais, dit-on, ils n'y entreraient pas si facilement sans le secours des trop confians libéraux et ils n'y veulent entrer que pour s'emparer de la direction exclusive. La réponse me semble bien simple; où ils forment à eux seuls la majorité et seraient bien entrés sans notre aide et sans avoir besoin d'arborer notre étendard; où ils sont en minorité, et, à ce titre, forcés de persévérer dans les doctrines constitutionnelles sous peine de tomber dès qu'ils les trahiraient; mais, de bonne foi, est-ce pour intriguer plus à son aise que ce parti réclame le complément ou l'épuration de nos institutions? Le clergé, par exemple, serait-il plus richement doté, quand, depuis les états-généraux jusqu'au dernier conseil municipal, les citoyens auront pris l'habitude d'éplucher toutes les dépenses publiques? L'intrigue aura-t-elle plus de pouvoir sur les délibérations des états-provinciaux et de conseils communaux ou sur les choix des électeurs, ou sur les décisions de la justice, quand électeurs, juges, administrateurs et représentants nationaux, provinciaux ou municipaux se seront familiarisés avec les habitudes de publicité que l'on réclame partout? Des juges inamovibles et des jurés indépendants seront-ils plus accessibles aux cabales d'un parti que des commissions destituables au gré des passions du jour? L'abolition de la loi de la mort rendra-t-elle le peuple plus immoral, plus superstitieux et plus facile à subjuger par l'erreur? La liberté de la presse et la douceur des lois pénales contribueront-elles à tenir cachées les vérités qu'il importe de répandre ou à mieux disposer les esprits à un sombre fanatisme?

Non, tout cela, on le sait bien, n'est pas possible. « Aussi n'est-ce que pour mieux cacher leurs vices, nous dit-on, que les apôtres de ce parti feignent de réclamer avec nous, toutes ces garanties. Une seule leur est véritablement chère, c'est la liberté de l'instruction et ils n'y tiennent tant que pour s'emparer comme d'un moyen de domination. » Ce n'est pas le moment de traiter cette question délicate; mais en attendant, pourquoi ne les avoir pas réduits dès l'abord à cette seule réclamation en leur accordant tout de suite, celles auxquelles on dit qu'ils ne tiennent pas et dont il est certain qu'ils ne sauraient abuser?

C'est donc la faute du gouvernement si une alliance, monstrueuse à ses yeux, forme encore aujourd'hui une opposition compacte et qui prend chaque jour de nouvelles forces. Ceux qui y sont entrés de bonne foi, n'ont rien à craindre de cette fusion. Tant qu'ils réclameront ce qu'ils ont toujours réclamé, c'est-à-dire l'ordre légal en tout, l'exécution des principes de la constitution, ils peuvent marcher sans scrupule, et sans s'inquiéter de savoir si toutes les bouches qui répètent leurs maximes sont également pures. La vérité ne peut pas devenir mensonge pour être répétée par des voix encore peu accoutumées à son langage et telle est même la force qui lui est propre qu'elle finit souvent par persuader ceux-là même qui la répétaient d'abord sans conviction.

La situation de l'opposition Belge n'est pas une situation de choc et la plus forte volonté n'y pourrait rien. Il n'y a qu'un moyen de détruire une véritable opposition, dans les gouvernements constitutionnels, c'est de satisfaire à ses réclamations. Dès que ses maximes triomphent l'opposition périt. Si ses représentants ordinaires continuent alors à se plaindre,

leurs voix ne trouvent plus d'échos et toute leur influence est perdue. Mais tant que les Belges de toutes les opinions continueront à regarder les libertés constitutionnelles comme avantageuses à leurs intérêts communs et que le ministère leur en disputera la jouissance, il sera impossible d'opérer la scission que certains esprits prévenus regardent comme si désirable. Les résultats déjà obtenus ne sont-ils pas d'ailleurs un assez puissant encouragement pour persévérer et qui pourrait conseiller de bonne foi la séparation des deux camps lorsque l'on voit le ministère reculer chaque jour devant leurs bannières réunies! Agréez, etc.

Tilff, le 27 juin 1829

*Aux mêmes.*

La perte dans les récoltes que viennent d'essuyer les habitants de la commune de Tilff est vraiment déplorable; une trombe d'eau et de grêle est tombée sur la commune le 25, vers les quatre heures de relevée et a duré cinquante minutes.

Toutes les productions de l'agriculture sont détruites; des torrents terribles ont entraîné immensément de terre surtout dans quelques collines où il n'en reste plus de végétative; ils ont creusé d'affreuses excavations dans les vallons et les chemins, au point même qu'on ne sait comment il sera possible de les combler. Jamais les vieillards n'ont rien vu de si effrayant dans la commune.

Le 8 juillet 1828, un ouragan détruisit plus de la moitié de la moisson de ces malheureux cultivateurs; on trouvait alors comme aujourd'hui une infinité d'oiseaux tués par la grêle; mais la perte n'était pas totale, ni le sol endommagé. On ne pourrait traverser le centre de la commune sans éprouver une vive émotion à l'aspect de ce désastre, pas un seul légume n'est resté intact. L'abondance extraordinaire que promettait cette année, était considérée comme une espèce de compensation des pertes de l'année dernière: le sort en a disposé autrement.

Je termine ce triste récit par signaler un trait de dévouement extraordinaire qui honore le Sr Paul Constantin Henri, cultivateur, domicilié à Crévecoeur, hameau aboutissant à la commune de Tilff. Un enfant de six ans est entraîné par les eaux dans la rivière, et dans un endroit où elle est rapide et profonde, Henri affronte le danger qu'il connaissait et a le bonheur d'arracher à la mort cet enfant. Agréez, etc. Un habitant de Tilff.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Quatre arrêtés royaux du 8 de ce mois et publiés par le Journal Officiel sous la date du 22, contiennent les dispositions suivantes, que nous transcrivons textuellement.

1<sup>o</sup> Jusqu'à l'époque où, la haute-cour des Pays-Bas entendue, des tarifs généraux auront été arrêtés, à l'égard des honoraires et salaires des hommes de loi, notaires, huissiers et gardiens, ainsi qu'à l'égard des indemnités dues aux experts et témoins en matière civile: et finalement au sujet du montant et de la liquidation des frais judiciaires, les tarifs et dispositions existants sur ces diverses matières, continueront d'être observés et suivis après l'introduction de la loi du 18 avril 1827 (Journal officiel, n<sup>o</sup> 20.)

2<sup>o</sup> Jusqu'à l'époque où, la haute-cour des Pays-Bas entendue, un tarif aura été arrêté à l'égard des honoraires des justices de canton, les dispositions actuellement en vigueur pour les juges de paix et leurs greffiers seront observées et suivies au sujet d'actes et attributions de même nature, faits et exercés par les juges de canton et leurs greffiers, aux termes de la nouvelle législation.

3<sup>o</sup> Jusqu'à l'époque où, la haute-cour entendue, auront été arrêtés les tarifs sur ce qui a rapport aux frais de justice criminelle, les dispositions actuellement en vigueur, et spécialement les décrets du 18 juin 1811 et 7 avril 1813, continueront d'être observés.

Dans l'évaluation de ces frais, les dispositions des susdits décrets seront respectivement appliquées aux cas qui remplacent ou qui sont de la même nature que les dispositions énoncées dans les articles du code d'instruction criminelle actuellement en vigueur et rappelés dans ces décrets.

4<sup>o</sup> Notre arrêté du 26 mai 1824 (Journal Officiel, n<sup>o</sup> 35), sur la faculté de procéder gratis, sera observé par la haute-cour, les cours provinciales, les tribunaux d'arrondissement et les justices de canton, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu ultérieurement par nous. (Gazette des Pays-Bas.)

COMMERCE. — Bourse de Paris du 26 juin. — Rentes 5 p. o/o, jouiss. du 22 mars 1829, 409 fr. 30 c. — 4 1/2 p. o/o, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. o/o, jouiss. du 22 juin 1829, 79 fr. 70 c. — Actions de la banque, 1820 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 75 0/10 fr. — Emprunt d'Haïti, 450 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 26 juin. — Dette active, 58 1/16. — Idem différée 119 1/28. — Bill. de change 20 7/16 — Syndicat d'amort. 4 1/2 401 00/100. — Rente remb., 2 1/2 98 7/16. — Act. Société de com. 87 1/8. — Russ. Cop. et C<sup>e</sup> 5

400 3/8. — Dito ins. gr. li., 57 1/16. — Dito C, Ham. 5, 87 1/2. — Dito em. à L. 5, 89 3/8. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 66 1/8. — Ren. fr. 3 o/o, 79 7/8. — Esp. H 5 1/2 o/o, 31 7/8. — Dito à Paris, 8 3/16. — Rente Perpét. 49 0/10. — Vienne Act. Banq. 1358. 00 — Métall., 95 5/8. — A Rot. 1<sup>er</sup> l., 196 97 — Dito 2<sup>e</sup> l., 178 à 79. — Lots de Pologne. 88 1/4. — Naples Falcon. 5, 80 1/16. — Dito Londres 5, 84 1/2.

Bourse d'ANVERS, du 27 juin.

Changes. — Ils sont fermés comme suit:

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P	
Londres.	12 1/2 1/2	P 12 5	12 2 1/2 P
Paris.	47 1/4	A 47	46 13/16 A
Francfort.	36 1/4	A 36 1/16	35 7/8
Hambourg.	35 5/16	A 35 1/16	A 35
Escompte 3 1/2 3 p. o/o.			
Cours des Effets des Pays-Bas.			
Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 1/2 A	
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0	
Dette Dom. r.,	2 1/2	98 3/4 P	
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0	

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 26 juin.

Naissances, 2 garç., 10 filles.  
Décès, 4 garçons, 1 femme, savoir: Marie Anne Dechêne, âgée de 38 ans, domiciliée en la commune de St.-Nicolas-en-Glain, veuve d'André Dubois.

Du 27. — Naissances, 4 garçons, 2 filles.  
Décès, 2 garçons, 3 hommes, savoir: Jacques Joseph Richard, âgé de 68 ans, notaire, membre des états-provinciaux et conseiller de régence, rue Haute-Sauvinière, époux de Catherine Joseph Xhaudair. — Charles François Albert Joseph De Labarre, âgé de 61 ans, rentier, rue Ste.-Véronique, veuf d'Anne Charlotte Marguerite Dumont De Gages, et époux de Thérèse Isabelle De Bousies. — Jean François Gorhay, âgé de 24 ans, rue Volière, célibataire.

TEMPERATURE A LIEGE, du 29 juin. — A 8 heures du matin, 15 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 13 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU une MONTRE en OR, avec une petite clef en cuivre, depuis la rue Gérardie, jusqu'au faubourg St-Gilles. La personne qui l'a trouvée est priée de la remettre chez Bernard, au Soleil d'Or, rue quai d'Avroy, où l'on recevra une récompense. 463

Un CHIEN D'ARRET de grande taille, ayant le poil blanc et brun, la tête et les oreilles brunes, le museau blanc et une tache blanche sur le front, s'est EGARÉ dans la soirée du 24 juin. Bonne récompense à qui le ramènera au n<sup>o</sup> 488 derrière St.-Jacques. 450

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Lambert Lucron, plombier, rue du Verd-Bois, n<sup>o</sup> 364, présentement place Saint-Paul, n<sup>o</sup> 591. 466

SALLE DE VENTE, derrière le Palais.  
Mercredi prochain, deux heures de relevée, on y VENDRA plusieurs commodes, un beau secrétaire en acajou, deux autres en bois de chêne, quantité de bois de lits, matelats, tables, chaises, un beau cabriolet, etc, etc. Ch. Houbaer. 478

A VENDRE deux grandes fenêtres à grand jour, avec volets très-solides. — S'adresser à M. A. Thomson, derrière le Palais, n<sup>o</sup> 52. 479

Une BORDEUSE de souliers peut se présenter chez M. l'arche, rue Vinave-d'Isle, n<sup>o</sup> 51, pour y être occupée toute l'année. 480

On CHERCHE une BONNE qui sache l'allemand ou le hollandais et le français. S'adresser n<sup>o</sup> 335, derrière le Palais.

Mercredi, 1<sup>er</sup> juillet, à 10 heures du matin, on VENDRA au plus offrant, au château de BEAUFRAIPONT, commune de Chénée, trois chevaux, quatre vaches, tombereaux, charrettes dite carmannes, herses, rouleaux, dont un en pierres, charues, pressoirs à vinaigre et à miel, et beaucoup de ruches vides, planches de noyer pour bois de fasil, chaudière en fer coulé, un cabriolet, train et caisse de voiture, et une quantité d'objets trop long à détailler. A crédit. 482

BELLE VENTE DE BOIS.  
Jeudi, 2 juillet 1829, à une heure de relevée, au rivage de CHOKIER, le notaire DELVAUX vendra une quantité de nacelles de bois, savoir belles vernes, poutres extraordinaires, gros hêtres et chênes, bois sciés du long, belles planches de hêtres, deux gros arbres d'usines, bois de fosse, etc. etc. Argent comptant.

323 Le 4 juillet 1829, à 2 heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA, aux enchères, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, une MAISON avec un petit jardin, n<sup>o</sup> 134, située à Froidmont, près de la Boverie, lez Liège et une rente de 6 fl. 21 cents 3/4, due par Vincent Bernimo 7 l'in, de Froidmont, et consors.

VENTE APRÈS DÉCÈS.  
Mardi, 7 juillet, à deux heures de relevée, il sera VENDU par DELONCIN au n<sup>o</sup> 541, rue Puits-en-Sock, près le pont de St. Julien, quantité de bons meubles, literie, batterie de cuisine, porcelaines et autres objets. Argent comptant. 477

VENTE D'IMMEUBLES.

En vertu de l'autorisation du juge-commissaire à la faillite de la veuve François Jaegers, ci-devant négociante à Hodimont, en date du 6 juin 1829, enregistré à Verviers le onze même mois, MM. Vercken et Vandermaesen, avocats, syndics définitifs à ladite faillite, feront procéder le **jeudi 9 juillet 1829 à dix heures du matin**, par le ministère de M<sup>e</sup> Detrooz, notaire à ce commis, en son étude, n<sup>o</sup> 789, à VERVIERS, pardevant M. le juge de paix du canton de Verviers et en présence des tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de ladite veuve Jaegers, à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux d'une MAISON, située au bourg de HODIMONT, au lieu dit la GRAPPE, avec écurie, cour et toutes dépendances.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.  
Detrooz, notaire.

( ) A VENDRE aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont à Liège, le mardi sept juillet 1829, à 3 heures de relevée, une MAISON sise faubourg Saint-Léonard, n<sup>o</sup> 144, composée de 2 pièces au rez-de-chaussée, cuisine, cour, four, fournil, d'un autre bâtiment derrière et d'une pompe; le tout en très-bon état.

( ) La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra le jeudi 2 juillet 1829, à 3 heures de relevée, à la salle de ses séances, en adjudication publique, par voie de soumissions et ensuite au rabais, la fourniture de 206 PAIRES de SOULIERS, de différentes tailles, en 4 lots. Les soumissions devront être remises, au plus tard le jour de l'adjudication, avant midi, au secrétaire de ladite commission, où l'on peut voir le cahier des charges et le détail des lots, tous les jours de 9 heures à midi. Elles devront aussi porter sur l'adresse ces mots: *Soumission pour Souliers.*

391 REVENTE par suite de surenchère sur aliénation volontaire.

1<sup>o</sup> Un petit corps de ferme, situé à Tancre, commune d'Olne, consistant en bâtiment d'habitation, boulangerie, forge de cloutier, étable, grange, remise et autres bâtiments ruraux, et quatre pièces de fonds en prairie et terre, contenant en tout deux bonniers nonante-sept perches, joignant du levant au chemin, du midi à M. le baron d'Olne, du couchant au même, et à Mathieu Derot et du nord à la pièce suivante, à Arnold Bovy et à Bernard Bolette.

2<sup>o</sup> Une prairie sise au même lieu, contenant soixante-une perches, tenant du levant à Mathieu Derot et à Arnold Bovy, du midi aux immeubles désignés ci-dessus, du couchant à la veuve Lambert Dresse et à Jean-Nicolas Legrand, et du nord au chemin.

3<sup>o</sup> Et finalement une terre située en lieu dit Viomont, commune d'Olne, de la contenance de cinquante-six perches, tenant du levant à Mathieu Closset, du midi au baron d'Olne, du couchant à la veuve Jean-Nicolas Legrand, et du nord à Nicolas Simon.

Ces immeubles sont situés dans le canton de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Ils avaient été vendus à Nicolas-Joseph Grosjean, négociant, demeurant à Olne, par Jean-Joseph et Thomas-Joseph Delvaux, frères, cultivateurs propriétaires, demeurant en lieu dit Tancre, commune d'Olne, moyennant la somme de deux mille trois cent dix florins, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Regnier, notaire à Olne, en date du trois décembre 1800 vingt-sept, enregistré à Verviers le six, et transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 14 du même mois, à charge de les purger des privilèges et hypothèques dont ils sont grevés.

L'acquéreur ayant fait notifier ce contrat aux créanciers inscrits, la fabrique de l'église de Hodimont, poursuite et diligence de M. Nicolas Hachette, fabricant de draps, trésorier de ladite fabrique, domicilié à Hodimont, a, par exploit de l'huissier Massau, en date du vingt quatre mai mil huit cent vingt-huit, enregistré à Verviers le même jour, surenchéri ces immeubles d'un dixième en sus du prix de la vente, ce qui porte le prix à 2545 florins.

Cette surenchère a été admise et la caution reçue. En conséquence, à la requête de ladite fabrique de l'église de Hodimont, il sera procédé à la revente publique des immeubles sus-désignés devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, sur la mise à prix de deux mille cinq cent quarante-cinq florins; et pour y parvenir la première publication de l'acte d'aliénation, et du cahier des charges y annexé, sera faite à l'audience des criées du lundi, 23 juin 1800 vingt-huit, dix heures du matin.

M<sup>e</sup> Gaspar SERVAIS, avoué audit tribunal, domicilié à Liège, y patente le 5 mai 1827, 4<sup>e</sup> classe, art. 779, occupe pour le saisissant, et domicile est élu en son étude, rue Tête de Bœuf, n<sup>o</sup> 608 bis, en la même ville. G. SERVAIS, avoué.

Après les publications du cahier des charges voulues par la loi, l'adjudication préparatoire de tous les immeubles ci-dessus, a été faite le treize octobre mil huit cent vingt-huit, au profit des marguilliers créanciers surenchérisseurs et poursuivant la revente, au prix de deux mille cinq cent quarante-cinq florins.

L'adjudication définitive, fixée au vingt-deux décembre suivant, a été postposée à cause d'une demande en distraction de la prairie désignée sous le nombre deuxième.

La distraction étant admise, il sera procédé le dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, dix heures du matin, à l'adjudication définitive des immeubles désignés sous les nombres premier et trois, sur le prix de quinze cent cinquante-huit florins quarante-six cents, ainsi réduit par la déduction de la valeur de l'immeuble distracté.

M<sup>e</sup> SERVAIS, avoué, actuellement domicilié faubourg d'Amerceur, n<sup>o</sup> 77, à Liège, continue d'occuper.

VENTE D'IMMEUBLES ensuite de surenchère sur aliénation volontaire.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Farcy, notaire à Villers-le-Bouillet, le vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit, enregistré à Huy le premier juillet suivant, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Huy, ledit jour premier juillet, Jean-Joseph Plesseria, propriétaire et cabaretier, domicilié dans la commune de Marneffe, a vendu, avec garantie de fait et de droit, à Walhère-Joseph Loumaye, cultivateur, domicilié à Envoz, commune de Couthuin, les immeubles suivants :

1<sup>o</sup> Une maison avec cinq pièces au rez-de-chaussée, greniers, grange, étables, cour, jardin, appendices et dépendances, mesurant treize perches huit aunes, joignant de deux côtés à François Debar, d'un autre au chemin de l'église, et d'un 4<sup>me</sup>. à la commune.

2<sup>o</sup> Cinquante-sept perches de terre labourable, située en lieu dit Bossiva, joignant d'un côté à Hamoir de Fallais, d'un second à Renard de Braives, d'un troisième à Woot-Detrixhe de Lamontzée, et d'un quatrième à Joseph Lizen et autres.

3<sup>o</sup> Septante-neuf perches de terre labourable, en lieu dit Sainte-Barbe, joignant d'un côté à d'Hoogeworts, d'un second à la veuve Antoine Dormal, d'un troisième à la veuve Pierre Fraiture, d'un quatrième à la veuve Fossoul de Rappe.

4<sup>o</sup> Dix-neuf perches de terre labourable, dans la campagne dite Grosse-Borne, joignant d'un côté à la veuve Pierre Fraiture, d'un second à Laurent Wéry, et des deux autres côtés à la veuve Antoine Dormal.

5<sup>o</sup> Vingt perches de terre labourable, en lieu dit Ste-Anne, joignant d'un côté à Eugène Paillet, d'un autre à la veuve Charles Fraiture, d'un troisième à la famille Paillet de Hodent, et d'un 4<sup>me</sup>. au chemin.

6<sup>o</sup> Huit perches septante-deux aunes de terre labourable, située en lieu dit Via, joignant d'un côté audit d'Hoogeworts, d'un second aux pauvres de Marneffe, d'un troisième à Eugène Paillet, et d'un quatrième à Louis Dormal.

Ces immeubles sont situés en ladite commune de Marneffe, arrondissement de Huy, et ainsi désignés dans l'acte de vente ci-dessus énoncé, dont l'expédition, faisant partie du cahier des charges, tiendra lieu de minute d'enchère.

Ladite vente a été faite au prix de mille neuf cents florins, et en outre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que l'acquéreur n'aurait la jouissance de la maison et du jardin, qu'à compter du quinze mars mil huit cent vingt-neuf, et la jouissance des autres biens à compter du jour de la vente.

2<sup>o</sup> De payer les droits d'enregistrement, frais et loyaux coûts de l'acte en sus du prix.

3<sup>o</sup> De payer les contributions publiques, à partir du premier janvier mil huit cent vingt-neuf.

4<sup>o</sup> De prendre les biens ci-dessus désignés, ainsi qu'ils se poursuivent et comportent, avec garantie de mesure exacte.

5<sup>o</sup> De payer le prix au vendeur, ou à ses créanciers hypothécairement inscrits.

6<sup>o</sup> Que si, dans le délai d'un mois, à dater de la vente, le vendeur n'a pas fait lever les inscriptions grévant les biens vendus, la purge civile sera faite, et le prix de vente payé d'après l'ordre dressé par le juge; et dans ce cas les frais de purge seront en déduction du prix.

L'acquéreur Loumaye ayant fait la purge civile, par exploit signifié auxdits Loumaye et Plesseria, le quinze janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, la commune de Héron; créancière hypothécairement inscrite sur les immeubles prémentionnés, en a requis la mise aux enchères et adjudication; s'obligeant à en porter ou faire porter le prix à la somme de deux mille cent florins, et a présenté pour caution, Charles Joseph Lannoy, assesseur, et Henri Joseph Toussaint receveur communal, tous les deux propriétaires, domiciliés audit Héron, qui s'y sont soumis, et ont signé à cet effet, à l'exploit de surenchère.

En conséquence lesdits immeubles seront, à la requête de la commune de Héron, poursuite et diligence de Charles-Joseph Lannoy, premier assesseur, faisant les fonctions de bourgmestre de ladite commune, joint Dona Genicot, deuxième assesseur de la même commune, domicilié audit Héron, remis en vente aux enchères publiques devant le tribunal civil séant à Huy, et la première publication du cahier des charges, y aura lieu à l'audience du cinq mai 1829, à neuf heures du matin.

Maitre Louis-Joseph Moreaux, avoué audit tribunal civil à Huy, y demeurant, rue Grand-Hainrue, n<sup>o</sup> 51, et patentié par la régence dudit Huy, pour 1828, le treize août même année, art. 406, n<sup>o</sup> 429, ayant fait déclaration de patente pour 1829, occupe pour la poursuite.

L. MOREAUX, avoué.

Le soussigné, greffier du tribunal de première instance séant à Huy, province de Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, le présent extrait a été inséré au tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal, ce jourd'hui onze avril mil huit cent vingt-neuf.

(Signé) Th. FRÉSON, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le onze avril 1829, vol. 37, folio 31, case 5, reçu pour droit principal 80 cents, 21 cents pour les additionnels de l'état et du syndicat.

Le receveur, (Signé) STELLINGWERFF.

Les publications voulues par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire aura lieu le seize juin mil huit cent vingt-neuf, au profit de la commune de Héron poursuivante, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Huy, le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, sur la mise à prix de deux mille cent florins, formant le prix de l'adjudication préparatoire.

L. MOREAUX, avoué. 451

Vente d'immeubles, rentes et actions de houillères.

Les lundi et mardi, 13 et 14 juillet 1829, à deux heures de relevée en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil le 5 janvier dernier, il sera procédé par le ministère M<sup>e</sup> FRAIKIN, notaire, à ce commis, devant M. le juge de paix, du canton de Hollogne-aux-Pierres, en son bureau Grace, commune de Grace-Montegnée, à la vente des immeubles rentes, créance et action de houillère, provenant de succession de feu M. Jean Michel Léonard de Clercx d'Aumont et dont le détail suit :

1<sup>er</sup> Lot. Une maison, quartier de maître, bâtiments d'habitation et d'exploitation pour le fermier, jardin, prairies, tout formant un ensemble de 5 bonniers 22 perches 24 aunes situés à Retinne canton de Fléron.

2<sup>o</sup> Lot. Une prairie contenant un bonnier 12 perches aunes, située en la campagne de Bellaire audit Retinne.

3<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre située même campagne, en lieu dit Androuchamps, contenant 15 perches 3 aunes.

4<sup>o</sup> Lot. Une idem située en même lieu contenant 13 perches 7 aunes.

5<sup>o</sup> Lot. Une maison, grange, étable, cour, jardin et prairie, le tout formant un ensemble situé à la Basse Awirs, contenant 53 perches 32 aunes.

6<sup>o</sup> Lot. Une prairie appelée Vignette, contenant 10 perches 89 aunes.

7<sup>o</sup> Lot. Le bois dit Thier-Ville, de la contenance d'un bonnier 87 perches une aune.

8<sup>o</sup> Lot. Une idem contenant un bonnier 46 perches, 91 aunes.

9<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre sise Sart-d'Avette, 94 aunes, côté de la houillère, contenant un bonnier 33 perches 62 aunes.

10<sup>o</sup> Lot. Une autre idem, contenant 69 perches 31 aunes.

11<sup>o</sup> Lot. Une autre idem, contenant 58 perches 89 aunes.

12<sup>o</sup> Lot. La 4<sup>e</sup> et dernière portion de ce terrain, contenant 55 perches 1 aune.

13<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre, contenant 46 perches 29 aunes.

14<sup>o</sup> Lot. Une maison avec un jardin et une prairie, proprement à culture, contenant 24 perches.

15<sup>o</sup> Lot. Une étable et jardin, contenant 6 perches 54 aunes.

16<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre, contenant 26 perches 15 aunes.

17<sup>o</sup> Lot. Une prairie, contenant 61 perches 3 aunes, près des Gottes.

Tous les immeubles compris au cinquième inclu le septième lot, sont situés en la commune des Awirs.

18<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre labourable, contenant un bonnier 74 perches 38 aunes, située en lieu dit Baillesse, commune de St. Georges.

19<sup>o</sup> Lot. Deux seizièmes part dans l'exploitation de la houille de la Société du Sart d'Avette, commune des Awirs.

RENTES.

20<sup>o</sup> Lot. 3219 litrons 91 dés, due par Christophe Germe et autres, de Grandville.

21<sup>o</sup> Lot. 325 litrons 95 dés, due par les représentants Honlet, de Fumal.

22<sup>o</sup> Lot. 34 florins 40 cents; due par les demoiselles Meuse, de Liège.

23<sup>o</sup> Lot. 22 florins 97 cents 1/2, due par les enfants Calde Liège.

24<sup>o</sup> Lot. 14 florins 36 cents, due par Henri Nalis, de Verviers.

25<sup>o</sup> Lot. 7 florins 68 cents, due par Jean-Servais, demeurant à Ans.

26<sup>o</sup> Lot. 7 florins 18 cents, due par Lambert Martin et tres, de Vivignis.

27<sup>o</sup> Lot. 3 florins 44 cents, due par Jean Bodson et autres de Houtain.

28<sup>o</sup> Lot. 4 florins 88 cents, due par Vincent Bernime de Froidmond.

29<sup>o</sup> Lot. 2 florins 29 cents, due par Jean-Joseph Grenet de Villers-le-Bouillet.

30<sup>o</sup> Lot. 4 florins 7 cents, due par Jacques-Lambert Glebert, de Liège.

31<sup>o</sup> Lot. 86 cents, due par Herman Mulkey, de Coronmeille.

32<sup>o</sup> Lot. 1 florin 58 cents, due par Jean Gerard, au lieu de Breux.

33<sup>o</sup> Lot. 4 florins 1 cent, due par Jean Tilkin, demeurant à Ans.

34<sup>o</sup> Lot. 32 florins 16 cents, due par la ville de Liège.

35<sup>o</sup> Lot. 210 florins, due par les héritiers de M. le curier De Clerx d'Aigremont.

36<sup>o</sup> Lot. Le tiers dans différents billets sur les états du grand-duché de Liège, de 1120 et 2240 florins P.-B.

Le premier jour on vendra les biens-immeubles compris aux dix-neuf premiers lots, et le second les rentes et créances formant les dix-sept derniers lots.

S'adresser, pour connaître les conditions, au bureau de ladite justice de paix, audit notaire ou à M<sup>e</sup> BEALEUR, avoué à Liège.

LIBRAIRIE DE J. DESOER, IMPRIMEUR A LIÈGE.

EN VENTE: Nouvelle et belle Carte de la Province de Liège dessinée en 1828 par Firrot, gravée à Paris par Pierre Tardieu, l'écriture par Lallemand; une grande feuille papier vélin. Liège, J. Desoer, 1829, prix: 4 fl. 50 cents.

Dans cette carte, les districts sont indiqués par des couleurs différentes; la limite de la province est marquée d'une ligne particulière. On y trouve les indications non-seulement des villes, bourgs, etc., mais aussi des châteaux, des particularités indiquent les houillères, fours à chaux, carrières, alunières, ardoises, calamines, mines de fer et de plomb, sources froides et chaudes, etc., etc. — On voit sur cette carte une grande partie du grand Duché de-Luxembourg, de la Prusse, etc. — On pourra faire coller la carte sur un album, les personnes qui le désireraient.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, n<sup>o</sup> 1.